



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral complémentaire-autorisant la mise à jour du plan d'épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société Papeteries de Saint-Girons située sur la commune d'Eycheil

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifié autorisant la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS à exploiter une installation de production de pâte à papier et de papier sur la commune de EYCHEIL (09) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 modifié et complété actualisant les prescriptions techniques applicables à la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, ci-après désignée « l'exploitant », pour son site d'EYCHEIL (09) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2013 modifié autorisant la valorisation par épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS à Eycheil ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2021 autorisant la mise à jour du plan d'épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société Papeteries de Saint-Girons située sur la commune d'Eycheil ;
- Vu le porter à connaissance de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS du 16 février 2021, complété le 20 mai 2020, relatif à la mise à jour de son plan d'épandage ;
- Vu l'information apportée par la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, par courrier du 1^{er} juin 2021, aux maires des communes de Cante, La Tour du Crieu, Labatut, Lissac, Lorp Sentaraille, Ludies, Cintegabelle et Montesquieu-Volvestre ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2021 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que les conditions d'épandage telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant la qualité du Calcicel destiné à être épandu, qui présente un intérêt agronomique pour l'amendement du sol et le nutriment des cultures ;

Considérant la nécessité de disposer de nouvelles surfaces à épandre ;

Considérant que la mise à jour sollicitée est une modification notable mais non substantielle, et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS par courrier du 4 août 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRÊTENT

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2021, autorisant la mise à jour du plan d'épandage des boues papetières provenant de l'usine de la société Papeteries de Saint-Girons située sur la commune d'Eycheil.

Article 2:

La société PAPETERIES DE ST GIRONS, sise usine de la Moulasse à Eycheil, dont le siège social est à Kérisole – BP 34 – 29393 QUIMPERLE Cedex est autorisée à épandre le Calcicel qu'elle produit sur les 30 communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

Les alinéas 3 à 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2013 modifié susvisé sont remplacés par :

« L'épandage est autorisé sur 1 253,2 ha situés sur les territoires des communes de :

- département de l'Ariège :

Bonnac, Cante, Le Carlaré, Fornex, Gaudies, Labastide-de-Besplas, Labastide-de-Lordat, Labastide-du-Salat, Labatut, Lacave, Lescure, Lissac, Lorp Sentaraille, Ludies, Mazères, Mercenac, Montaut, Montesquieu-Avantes, Pamiers, Prat-Bonrepaux, Saint-Amadou, Saint-Martin-d'Oydes, Saverdun, Thouars-sur-Arize, La Tour du Criou, Trémoulet, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage.

- département de la Haute-Garonne :

Cintegabelle, Montesquieu-Volvestre.

Parmi ces parcelles :

- 621,44 ha épandables, ne présentent aucune contre-indication à l'épandage ni aucune restriction autre que celles préconisées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé, elles sont notées en aptitude 2.
- 631,76 ha épandables, doivent être épandues en dehors des épisodes pluvieux sur sols bien ressuyés, elles sont classées en aptitude 1B. Le détail parcellaire ainsi que les notations en aptitude sont indiqués dans le dossier de porter à connaissance du 16 février 2021 susvisé. »

Article 2 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie d'Eycheil et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie d'Eycheil pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège et en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune d'Eycheil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **22 NOV. 2022**

Fait à Toulouse, le **24 NOV. 2022**

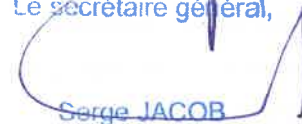
Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général



Dominique FOSSAT

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,



Serge JACOB

ANNEXE 1

Surfaces épandables par communes

- **ARIÈGE :**
 - Cante : 30,03 ha
 - Labastide-de-Besplas : 3,59 ha
 - Labastide-de-Lordat : 73,75 ha
 - Labastide-du-Salat : 46,55 ha
 - Labatut : 97,9 ha
 - Bonnac : 11,75 ha
 - La Tour du Crieu : 27,88 ha
 - Le Carlaret : 29,59 ha
 - Lorp Sentaraille : 14,53 ha
 - Ludies : 1,92 ha
 - Fornex : 88,32 ha
 - Gaudies : 7,71 ha
 - Lacave : 11,26 ha
 - Lescure : 36,91 ha
 - Lissac : 33,97 ha
 - Mazères : 18,4 ha
 - Mercenac : 3,45 ha
 - Montaut : 191,47 ha
 - Montesquieu-Avantes : 19,35 ha
 - Pamiers : 1,54 ha
 - Prat-Bonrepaux : 7,08 ha
 - Saint Amadou : 3,07 ha
 - St Martin-d'Oydes : 69,53 ha
 - Saverdun : 150,86 ha
 - Thouars-sur-Arize : 79,49 ha
 - Trémoulet : 49,6 ha
 - Le Vernet : 4,46 ha
 - Villeneuve-du-Paréage : 2,6 ha
- **HAUTE-GARONNE :**
 - Cintegabelle : 90,13 ha
 - Montesquieu-Volvestre : 46,51 ha